

Arrêt

n° 83 925 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 mars 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous êtes sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) et vous avez rassemblé des personnes et participé aux campagnes lors des élections présidentielles de 2010.

Le 25 juin 2010, vous avez été arrêté suite à une altercation avec des partisans d'Alpha Condé lors d'une manifestation à Hamdallaye, les militaires sont intervenus et vous ont arrêté. Vous avez été emmené au commissariat de Matam où il vous a été demandé de reconnaître que vous avez agressé des sympathisants d'Alpha Condé. Vous avez été détenu pendant cinq jours et maltraité avant d'être libéré grâce à l'intervention de votre mère.

Vous avez repris votre commerce et avez participé à deux manifestations.

Le 16 septembre 2010, alors que vous participiez à une manifestation contre la nomination de Loulency Camara comme président de la CENI, les militaires sont intervenus, vous ont arrêté et emmené à l'escadron N°3 de Matam. Vous y avez été détenu jusqu'au 27 février 2011 et maltraité pendant votre détention. Vous avez été accusé d'un problème politique. Votre mère vous a fait évader grâce à l'aide d'un militaire et vous avez ensuite vécu caché chez un ami de votre cousin à Cosa jusqu'à votre départ de Guinée le 9 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous invoquez à la base de votre demande d'asile uniquement deux détentions suite à des arrestations par des militaires lors de manifestations pendant la campagne présidentielle. Vous dites craindre d'être tué ou de subir du mal de la part des militaires (Cf. Rapport d'audition du 2 janvier 2012, pp. 10,11,12). Toutefois le caractère imprécis, lacunaire et dénué de spontanéité de vos propos ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité des faits et par conséquent des craintes que vous invoquez vis-à-vis de votre pays.

En premier lieu, en ce qui concerne vos deux détentions au commissariat et au PM3 de Matam, vos déclarations ne permettent pas de considérer celles-ci comme étant établies.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous avez été détenu une première fois, du 25 au 30 juin 2010, au commissariat de Matam dans une même cellule en compagnie de trois autres personnes (Cf., pp.11 et 16).

Cependant, si vous avez déclaré spontanément qu'on vous sortait chaque matin de votre cellule pour vous frapper et vous torturer, lorsqu'on vous interroge sur vos conditions de détention, en vous demandant d'expliquer ce que vous avez vécu, vos propos restent lacunaires et généraux et ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Ainsi, interrogé sur la manière dont s'est passée cette détention pour vous, vous avez d'abord déclaré que vous faisiez tout dans la cellule, que vous deviez y faire vos besoins et qu'on ne voyait pas bien car c'était obscur (Cf. p. 14), pour ensuite seulement ajouter que c'était la souffrance. Ensuite, invité à deux reprises à décrire une journée de détention avec tous les détails, vous répétez qu'on vous sortait les matins pour vous frapper et vous torturer. Vous ajoutez qu'on insultait votre ethnie aussi et qu'on vous apportait à manger mais que c'était très peu. Ensuite, invité à apporter d'autres éléments, vous réitérez vos propos sur les besoins qui étaient faits dans la cellule (Cf. p. 14). Lorsqu'on vous demande de décrire votre cellule à plusieurs reprises (Cf. pp. 14 et 15) afin qu'on puisse la visualiser, vous pouvez seulement expliquer qu'elle était jaune et obscure.

Enfin, en ce qui concerne vos codétenus, si vous avez cité spontanément leurs noms (Cf. p. 13), lorsque vous avez été interrogé à quatre reprises sur ces personnes afin que vous mentionniez tout ce que vous avez appris sur eux (Cf. p. 16), vous vous êtes borné à ajouter avoir senti que c'était des personnes sérieuses et intelligentes pour enfin préciser que l'un d'entre eux était étudiant à l'université et les deux autres vendeurs. Pour le reste, vous avez mentionné seulement avoir parlé de la souffrance de votre ethnie et vous réitérez vos propos sur les tortures.

Le Commissariat général estime que vos propos lacunaires, imprécis et à caractère général ne reflètent pas le vécu d'une détention de plusieurs jours.

Vous déclarez avoir été détenu ensuite du 16 septembre 2010 au 27 février 2011, soit pendant plus de cinq mois au PM3 de Matam (Cf. pp.17 à 21), que vous y avez été détenu dans la même cellule pendant toute cette durée (Cf. p.19). Ici encore, si vous avez déclaré spontanément avoir été torturé, frappé, qu'un jeune était décédé dans la cellule et que le gouverneur de la ville était venu en visite à la prison et vous avait reconnu (Cf. p. 11, 12 et 19), cependant lorsque vous avez été invité à quatre reprises à vous exprimer sur vos conditions de détention (Cf. p. 19), et qu'on vous demande de donner le plus de détails possibles, vous vous bornez d'abord à répéter ces propos en ajoutant que vous pensiez surtout au décès du petit, que vous pensiez que vous alliez mourir et enfin vous mentionnez que vous faisiez tout vos besoins dans la cellule et qu'il y avait un seau. Lorsqu'on vous invite à plusieurs reprises à raconter une journée de détention du matin au soir (Cf. p. 20), vous répétez encore à deux reprises que le matin on vous sortait pour vous frapper et vous torturer et qu'on disait que c'était votre petit déjeuner, et vous vous limitez à préciser que vous pouviez rester jusqu'à 15-16 heures avant de recevoir à manger, que les journées étaient très longues et que vous ne faisiez parfois pas la différence entre le jour et la nuit. Lorsqu'on vous demande à trois reprises de décrire la cellule dans laquelle vous êtes resté pendant toute la durée de votre détention (Cf. p. 22), vous pouvez uniquement répondre qu'elle était jaune, petite et obscure, que c'est là que vous vous mettiez à l'aise et qu'on venait vous y prendre pour vous torturer.

Ensuite, vous avez déclaré que vous étiez enfermé avec dix co-détenus dont neuf sont restés avec vous pendant toute la durée de votre détention (Cf. p. 20). Cependant, ici encore, interrogé sur vos co-détenus, et invité à raconter tout ce que vous avez appris sur eux pendant vos mois de détention, vos propos demeurent totalement indigents. En effet, vous vous limitez à déclarer que trois personnes avaient été arrêtées pour vol à main armée, que c'était des bandits qui n'avaient pas peur, qui vous menaçaient, qui n'étaient pas torturés et attendaient leur transfert à la Sûreté. Pour le reste vous savez uniquement que les autres détenus avaient été arrêtés en même temps et pour les mêmes raisons que vous. Vous expliquez cette méconnaissance totale par le fait que chacun était inquiet pour ses propres problèmes, que vous ne parliez pas de vos vies privées et qu'on vous frappait tous les jours (Cf. p. 20 et 21). Cependant vous déclarez par ailleurs qu'à part les trois bandits, vous étiez là-bas comme des frères (Cf. p. 21). Cette incohérence et la méconnaissance de vos codétenus n'est pas crédible au vu de la durée de votre détention ensemble dans une même cellule.

L'indigence, l'imprécision et l'absence de spontanéité de vos propos quant à votre détention au PM3 de Matam ne reflètent pas le vécu d'une détention de plusieurs mois en compagnie des mêmes personnes.

En conclusion le Commissariat général ne peut considérer que les deux détentions et les maltraitements subies au cours de celles-ci soient établies. Partant, la crainte que vous invoquez suite à ces détentions ne l'est pas non plus.

A supposer vos détentions établies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous n'avancez aucun élément pouvant montrer qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Tout d'abord avant votre départ de Guinée alors que vous vivez chez un voisin de votre cousin, que votre mère s'est installée chez ce même cousin et continue à exercer son activité de commerçante à Conakry (Cf. pp. 9 et 23), vous affirmez être recherché mais vous déclarez seulement qu'elle avait appris par votre petit frère que des militaires étaient venus une fois, 3 à 4 jours après votre évasion, à votre domicile à votre recherche mais sans précision supplémentaire.

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas pu démontrer que vous auriez une crainte actuelle en cas de retour en Guinée. En effet, alors que vous avez été en contact à plusieurs reprises avec votre mère (Cf. pp. 8,9 et 24), elle vous a dit qu'elle a été menacée et qu'elle a appris par des enfants du quartier que des militaires en civil viennent demander après vous et qu'elle est inquiète pour vous. Lorsqu'on vous invite à être plus précis, vous vous bornez à évoquer la situation sécuritaire en Guinée. De plus, vous n'avez pas essayé par d'autres moyens d'avoir des nouvelles de votre situation, vous déclarez ne pas avoir de contacts ni avec d'autres membres de votre famille ni avec d'autres personnes en Guinée car vous n'avez confiance en personne, vous avez peur et vous craignez qu'on dévoile votre présence en Belgique (Cf. p. 9 et 25).

Vous supposez même que votre frère pourrait se confier à des gens qui pourraient eux-mêmes vous dénoncer. Le Commissariat général considère que vos explications ne sont pas crédibles au vu de la durée de votre séjour en Belgique et de la gravité de la crainte que vous invoquez. Dès lors votre

affirmation selon laquelle vous seriez recherché à l'heure actuelle reste au stade de la simple supposition.

Enfin, précisons que le seul fait d'être sympathisant de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous ayez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que s'il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du CEDOCA, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Dès lors, dans la mesure où les détentions que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre sympathie pour l'UFDG, quand bien même vous auriez participé à des manifestations.

Pour le surplus vous évoquez une crainte en raison de votre ethnie peuhle. Cependant, vous vous limitez à des considérations d'ordre général sur les raisons pour lesquelles les peuhls ne sont pas aimés, et vous précisez que même les amis s'attaquent entre eux et que vous pouvez être traités de petits peuhls mais ne pas aller au commissariat pour cela (Cf. p. 25 et 26). Vous invoquez également des persécutions en tant que peuhl durant votre détention. Cependant, dans la mesure où vos détentions ont été mises en cause par le Commissariat général, ces persécutions ne sont pas établies. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat général que vous seriez actuellement persécuté du fait de votre origine ethnique.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas à même d'établir une crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée. Ainsi, vous présentez une carte d'identité originale délivrée le 5 janvier 2010 à Ratoma et un extrait d'acte de naissance. Ceux-ci constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont nullement été remises en cause par la présente décision.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, elle postule éventuellement une annulation de la décision attaquée.

3.2. Le conseil constate que la partie requérante demande la réformation de la décision attaquée en raison de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation et de la violation de nombreux principes et dispositions légales sans que ceux-ci ne soient précisés. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil considère que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, allègue avoir été persécutée par ses autorités suite à sa participation à des manifestations en faveur du parti politique UFDG et en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl. Elle affirme avoir été arrêtée et incarcérée à deux reprises et avoir pu s'évader. Enfin, elle précise être toujours recherchée par les autorités de son pays.

4.3. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante en raison du caractère très général, lacunaire et imprécis de son récit, empêchant de tenir pour établies les deux incarcérations qu'elle prétend avoir subies. Le Commissaire général constate également que la partie requérante n'a pas pu démontrer qu'elle a une crainte actuelle en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, le Commissaire général estime qu'au vu des informations objectives en sa possession, il n'est pas permis de conclure qu'elle encourrait un risque d'être persécutée du seul fait de son origine peuhle ou de sa sympathie à l'égard de l'UFDG.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et critique les divers motifs de la décision entreprise.

4.5. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

4.5.1 Ainsi, concernant les deux incarcérations subies par la partie requérante, la partie requérante avance, en termes de requête, qu'elle a fourni de nombreux détails relatifs à ses difficiles conditions de détention, à sa cellule et à ses codétenus. Elle estime également que la partie défenderesse doit indiquer la norme de référence sur laquelle elle se base lorsqu'elle juge un récit lacunaire et imprécis. Elle ajoute que la crainte est un élément subjectif qui doit s'apprécier par combinaison d'éléments subjectifs et objectifs. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas porté une correcte appréciation des éléments du dossier se rapportant à ses conditions de détention et qu'elle a, de ce fait, commis une erreur manifeste d'appréciation.

4.5.1.1. A ce propos, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.5.1.2. En outre, le Conseil se doit de rappeler qu'en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité du récit de la partie requérante, le principe général de droit selon lequel « *La charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant tendant à prouver qu'elle aurait été incarcérée à deux reprises et persécutée par les autorités guinéennes du fait de sa sympathie à l'égard de l'UFDG et de son origine ethnique peuhle.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses déclarations, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5.1.4. Or, le Conseil estime, à la suite de la décision attaquée, que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le caractère lacunaire, peu détaillé, et très peu circonstancié des déclarations de la partie requérante en ce qui concerne ses conditions de détention, la description de sa cellule ou les persécutions subies en prison, empêche de pouvoir tenir les deux incarcérations pour établies sur la seule base de ses dépositions. Et la partie requérante, en termes de requête, n'apporte aucun élément pertinent et concret qui permettrait d'infirmar ce constat.

4.5.2. Concernant l'actualité de sa crainte et les recherches menées à son encontre, la partie requérante affirme que c'est sa mère qui l'a informée qu'elle était toujours recherchée et qu'elle a appris par des enfants que des gendarmes étaient à la recherche de la partie requérante (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 02 janvier 2012, rapport d'audition, pp. 24-25). Cependant, le Conseil ne saurait se contenter de cette explication qui n'est nullement pertinente et convaincante et ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine à raison des faits allégués.

4.5.3. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les deux détentions alléguées et l'actualité des recherches à l'égard de la partie requérante.

4.5.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhle. A cet égard, elle cite des extraits d'un article publié par « La coordination Nationale Haali-Pular » et qui font état des nombreuses provocations, exactions physiques et morales dont seraient victimes les peuhls en Guinée.

En l'occurrence, la question à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut, en effet, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.5.4.1. D'une part, le Conseil constate que l'article dont sont extraits les passages repris par la partie requérante dans sa requête n'est ni daté, ni référencé, ce qui laisse le Conseil dans l'impossibilité de savoir à quelle période fait référence ledit article. D'autre part, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et relatifs à la situation actuelle des Peuhls ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée (dossier administratif, pièce 18) que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

4.5.5. Par ailleurs, la partie requérante ne développe, en termes de requête, aucun moyen permettant de soutenir qu'elle aurait des craintes de persécution en raison de sa sympathie ou de son militantisme au sein du parti politique l'UFDG. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif que, s'il est vrai qu'en Guinée, il existe des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (cf réponse Cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011, dossier administratif, pièce 18).

4.5.6. En conclusion, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhle et sa sympathie pour le parti UFDG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl et sympathisant de l'UFDG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.6. En conséquence, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque les mêmes faits qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse erronée de la situation en Guinée. Elle soutient que les nombreuses violations des droits de l'homme en Guinée justifieraient qu'on lui accorde la protection subsidiaire. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.4. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays ni d'une situation de violence aveugle ni d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence d'information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN